

ARRETE N° 83_AM_2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES DELIVREE A MONSIEUR PATRICK ALLARDET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.442-7 et L.442-8 ;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du conseil municipal en date du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 26 mars 2024, par laquelle Monsieur Patrick ALLARDET, gérant de l'EARL du Bas de l'ETANG sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son activité de commerce ambulants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur Patrick ALLARDET, gérant de l'EARL du Bas de l'ETANG est autorisé à occuper **2 mètres linéaires avec utilisation d'un branchement électrique sur la Place du stade**, en vue d'exercer son activité, **un lundi par mois à l'exception du mois d'août de 7 heures à 10 heures 30.**



ARTICLE 2 Le permissionnaire s'engage à prévenir la police municipale par mail de la date exacte de son occupation du domaine public dans la semaine précédant son arrivée.

ARTICLE 3 La présente autorisation est accordée **pour l'année 2024**, à titre précaire et révoquant. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 132,00 € (2 m² x 2,50 € x 11 mois + 7 € x 11) et devra être réglée à réception d'un titre exécutoire.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

En cas de modification des droits d'occupation, ou d'une impossibilité d'exploiter le domaine public, la collectivité veillera à revoir les droits d'occupation du domaine public, et la redevance inhérente, et ce, par d'arrêté municipal.

ARTICLE 4 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire.

ARTICLE 5 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Patrick ALLARDET

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 03 avril 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

